

époque, ledit sieur. . . . n'a jamais donné de ses nouvelles, ce qui fait présumer son décès; et attendu qu'il s'est écoulé plus de deux ans (ou quatre ans, si le militaire servait hors de l'Europe) depuis sa disparition; vu les pièces ci-dessus et les art. 1^{er} et 4 de la loi du 13 janvier 1817, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise déclarer l'absence dudit sieur. . . . ; en conséquence, envoyer l'exposant en possession provisoire de tous les biens meubles et immeubles du susnommé, à la charge de donner caution conformément à la loi.

Présenté au palais de justice, à. . . . , le.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78.)—(Voy. *suprà*, formule n^o 774.)

Remarque.— Cette requête ne peut être insérée dans l'expédition du jugement. La loi du 13 janvier 1817 indique les diverses formalités à remplir pour constater le sort des militaires absents. La requête qui précède et les pièces justificatives sont communiquées au ministère public, qui les adresse au ministre de la justice, lequel les transmet au ministre de la guerre ou de la marine, selon le cas. La demande est rendue publique, conformément à l'art. 118, C. c.

La requête et les diverses pièces et renseignements recueillis au ministère sont renvoyés par le Ministre de la justice au procureur de la République. Si, parmi ces pièces, se trouve l'acte de décès, il est immédiatement envoyé à l'officier de l'état civil qui le transcrit sur ses registres; les autres pièces sont déposées au greffe; il est dressé acte de ce dépôt dans la forme ordinaire. L'avoué est averti de l'accomplissement de cette formalité. Le ministère public donne ses conclusions, s'il n'y a pas d'acte de décès.

Le tribunal, suivant les circonstances, déclare le décès, surseoit à statuer sur la demande, ordonne des enquêtes, prononce la déclaration d'absence, ainsi qu'il est expliqué aux art. 4 et suiv. de la loi précitée. — Les jugements sont rendus à l'audience.

L'art. 8 s'occupe de l'appel interjeté par le ministère public ou par les parties. — Cet appel est formé, dans le premier cas, par exploit notifié aux parties, aux domiciles de leurs avoués, et dans le second cas, par exploit notifié au parquet dans la forme ordinaire.

TITRE SECOND.

DÉLIVRANCE D'ACTES (1).

1^o Grosse et Expédition d'actes parfaits; — 2^o Copie d'un acte imparfait ou non enregistré; — 3^o Seconde grosse; — 4^o Compulsoire; — 5^o Collation d'actes; — 6^o Actes notariés.

(1) Les actes dont la connaissance ne peut être refusée à personne sont les actes de l'état civil, les inscriptions hypothécaires, les matrices de rôles et les actes judiciaires dont les greffiers sont dépositaires. Celui qui éprouve un refus agit contre les dépositaires conformément aux art. 839 et 840 (Q. 2861).

Extrait des registres publics doit être délivré à tous les requérants par les greffiers et dépositaires, à la charge de leurs droits (art. 853, C. p. c.).

Ces mots: *à la charge de leurs droits*, signifient que les greffiers peuvent exiger immédiatement les honoraires et les déboursés qui leur sont dus (Q. 2891).

Un avis du conseil d'Etat du 4 août 1807 (J. Av., t. 7, p. 104), porte que les premières expéditions des décisions administratives des préfetures, sous-préfetures et municipalités, seront délivrées gratuitement, mais que les secondes ou ultérieures expéditions et celles des titres, pièces ou renseignements

1^o Grosse et Expédition d'actes parfaits.

784. REQUÊTE pour être autorisé à assigner à bref délai le notaire ou dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte parfait.

CODE Pr. civ., art. 839.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 629.—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 323; —BOUCHER D'ARGIS, p. 452;—CARRÉ DE TOURS, p. 313; —RIVOIRE, p. 204; —BONNESOEUR, p. 443, § 3.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de. . . . (1).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , ayant M^e. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, suivant acte passé devant M^e. . . . qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à. . . . , le. . . . , enregistré, le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . , s'est reconnu débiteur envers l'exposant de la somme de. . . . ; que cet acte a reçu sa perfection par la signature de toutes les parties intéressées; que, néanmoins, ledit M^e. . . . , bien qu'il ait été payé du coût dudit acte et de la grosse qu'il en a délivrée, refuse d'en délivrer à l'exposant une expédition contre le paiement qu'offre ce dernier du coût de cette expédition; que l'exposant étant intéressé en nom direct (2) dans l'obligation dont il s'agit, a droit de s'en faire délivrer expé-

deposés aux archives, seront délivrées à raison de 75 c. le rôle (*Ibid.*).

La Cour de cassation a décidé que les art. 839 et suiv., C. p. c., ne sont pas applicables aux dépositaires des registres et actes administratifs. La généralité des termes de son arrêt permet une interprétation qui me paraît contraire aux vrais principes. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en compulsoire relative à une prétendue ordonnance royale, demande dirigée contre le ministre des finances, l'intendant général de la liste civile et le grand référendaire de la chambre des pairs. A cet égard, la question a été bien résolue, mais je ne pense pas qu'on puisse invoquer cette décision, s'il s'agit d'un acte émané d'un conseil de préfecture, du conseil d'Etat ou d'une ancienne juridiction, et déposé dans les archives. Voy. au reste, Q. 2237, 2892 bis, et mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 2, p. 262, n. 444-s. V. aussi *Sup. alph.*, v^o *Acte (déliv. d')*, n. 6 et s.

Les greffiers peuvent délivrer à tout requérant expédition ou copie d'un jugement (Q. 2892).

En cas d'urgence extrême, on peut se pourvoir en référé pour obtenir la délivrance d'une expédition d'acte ou de jugement. Voy. *infra*, sous la formule n^o 900, note 5.

(1) La demande formée en vertu de

l'art. 839 doit être portée devant le tribunal du domicile du dépositaire (Q. 2865).

(2) La communication des actes notariés ne concernant que des intérêts privés et de famille peut être refusée au public; elle ne peut être accordée qu'aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit (Q. 2862).

On doit entendre par les mots: *parties intéressées en nom direct*, ceux mêmes qui ont contracté par l'acte et pour eux (Q. 2863; *S. al., loc. cit.*, n. 11-s.)

En matière correctionnelle ou criminelle, et en matière commerciale, il y a exception à la règle qui veut qu'il ne puisse être donné connaissance au public des actes sous seing privé ou notariés, concernant des intérêts de famille. Dans le premier cas, les papiers du prévenu peuvent conduire à la manifestation de la vérité; dans le second, les art. 14, 15 et 496, C. comm., autorisent la représentation des livres du négociant (Q. 2862, *in fine*).

Les tiers intéressés à connaître un acte ne peuvent, de quelque nature que soit leur intérêt, employer d'autre voie que le compulsoire (Q. 2863).

Cependant, il a été jugé que le candidat au titre de notaire, qui croit avoir été calomnié par la délibération de la chambre des notaires, peut demander communication de cet acte, et, en cas

dition (3), conformément à l'art. 839, C. p. c.; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à assigner (4), à bref délai, M. . . . à comparaître devant le tribunal, pour s'entendre condamner, même par corps, à délivrer à l'exposant expédition de l'obligation susénoncée, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir; sous la réserve expresse de réclamer contre ledit M. . . . tels dommages-intérêts qu'il avisera, avec dépens.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus et les pièces à l'appui, ensemble l'art. 839, C. p. c., permettons d'assigner M. . . . à comparaître le, heure de, par-devant la chambre de ce tribunal, à laquelle nous distribuons l'affaire d'office, pour y répondre sur les conclusions de ladite requête.

Fait au palais de justice, à, le

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif. art. 78. §§ 3 et 19.) — Déb. : Timbre et enreg. de l'ordonn., 5 fr. 10 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 fr. 50 c. — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 4 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—Voy. en ce qui concerne les difficultés élevées par un greffier à qui on demande une première grosse d'un jugement ou d'un arrêt, tome 1^{er}, p. 297, note 2.

785. SIGNIFICATION de la requête et de l'ordonnance au dépositaire avec sommation de délivrer l'expédition demandée, et, en cas de refus, assignation devant le tribunal.

CODE Pr. civ., art. 839. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 629; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 324.]

L'an, le, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de, en date du, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie, et à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M. avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai (immatricule), soussigné, fait sommation à M. notaire à, en son étude, en parlant à lui-même, qui a visé le présent original (ou l'original des présentes), de délivrer au requérant l'expédition d'un acte reçu par lui et son collègue, le, enregistrée, contenant obligation par le sieur, au profit du requérant, d'une somme de, sous l'offre que fait le requérant de payer le coût de cette expédi-

de refus, la réclamer aux tribunaux (VI, 631, à la note).

(3) Les notaires ou dépositaires sont tenus non-seulement de délivrer des expéditions aux parties intéressées, mais encore de leur représenter les minutes des actes (Q. 2863 bis).

(4) Avant d'assigner un notaire ou dépositaire, on n'est pas obligé de le constituer en demeure, mais il peut être prudent de le faire par une sommation signifiée par exploit dans la forme ordinaire (Q. 2864; Suppl. alph., v^o Acte (délivr. d'), n. 16 et 17).

tion, lequel M. a répondu (mentionner sa réponse); faute par ledit M. d'avoir déféré à la présente sommation, je lui ai donné assignation à comparaître le, heure de, à l'audience de la première chambre du tribunal civil de, au palais de justice, à, pour, attendu que, malgré les droits du requérant, partie dans ledit acte, et bien que les déboursés et honoraires dus pour la minute et la grosse de cet acte aient été intégralement soldés, ledit M. persiste à refuser d'en délivrer expédition, se voir condamner à délivrer au requérant expédition de l'obligation susénoncée, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution; s'entendre condamner en francs de dommages-intérêts (s'il y a lieu), pour le préjudice occasionné au requérant par le refus, et aux dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Timbre, 1 fr. 80 c. — Visa, 1 fr. — Copie de pièces (s'il y a lieu), 30 ou 25 c. par rôle, Mémoire.

Remarque.—Lorsque, en délivrant son ordonnance, le président a prescrit la mise en cause des autres parties intéressées, en mettant: parties présentes ou dûment appelées, l'assignation, au lieu d'être notifiée au notaire seul, est alors également signifiée aux autres parties. Il faut ajouter, dans ce cas, au décompte le coût des autres copies et des copies de la requête et de l'ordonnance. Dans la formule, on indique par 1^o, 2^o, etc., les personnes auxquelles l'assignation est donnée, la sommation ne doit être faite qu'au notaire.

786. JUGEMENT qui condamne le notaire à délivrer l'expédition.

CODE Pr. civ., art. 840. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 630; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 324.]

Le tribunal, etc.;

Attendu (motifs); par ces motifs, enjoint à M. de délivrer au sieur, dans les trois jours de la signification du présent jugement, qui sera exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, l'expédition de l'acte d'obligation, en date du, qu'il a retenu (1) au profit du sieur contre le sieur, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit; le condamne en outre à francs de dommages-intérêts (s'il y a lieu) (2), et aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

La cause est jugée sommairement, ce qui ne veut pas dire comme en matière sommaire. On doit donc allouer les droits taxés pour les matières ordinaires ou pour les matières sommaires, suivant les cas. Voy. *suprà*, formule n^o 728.

(1) Si le notaire refuse l'expédition demandée, sous prétexte qu'il n'a pas reçu l'acte, on peut prouver par témoins ou par lettres qu'il l'a réellement reçu (Q. 2863 ter).

(2) La contrainte par corps devait, avant la loi du 22 juillet 1867, être prononcée contre le notaire ou dé-

positaire récalcitrant; il peut aussi être condamné, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts (Q. 2866).

On peut toujours interjeter appel du jugement qui a condamné le notaire à donner une expédition à la partie intéressée (Q. 2866 bis; Suppl. alph., v^o Acte (délivr. d'), n. 21).

Remarque.—Après l'obtention de ce jugement, on peut faire sommation, dans la forme ordinaire, aux parties intéressées, d'être présentes à la délivrance de l'expédition. Voy. *infra*, formule n^o 789.

2^o Copie d'un acte imparfait ou non enregistré.

787. REQUÊTE pour obtenir copie d'un acte resté imparfait.

CODE Pr. civ., art. 841. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 633; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 325; — BOUCHER D'ARGIS, p. 452; — CARRÉ DE TOURS, p. 313; — RIVOIRE, p. 204.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier d'une somme de, du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), pour argent prêté; qu'il n'existe pas de reconnaissance écrite de ce prêt, mais que le sieur., dans plusieurs lettres qui sont en la possession de l'exposant, annonce qu'il espère pouvoir se libérer envers lui de ce qu'il lui doit; que l'exposant ayant voulu avoir un titre qui constatât sa créance, s'est rendu avec le sieur., le, dans l'étude de M^e., notaire à, qui a rédigé la minute de l'obligation; que l'exposant a apposé sa signature sur cette minute, mais que le sieur., sous divers prétextes, a refusé d'y apposer la sienne; que, dès lors, l'acte est resté imparfait (1); que les lettres qui sont en la possession du sieur. forment contre le sieur. un commencement de preuve par écrit, qui rend les présomptions admissibles pour parvenir à démontrer l'existence de la dette du sieur., et que la minute de l'acte du, resté imparfait, constitue une présomption grave qu'il importe au sieur. de pouvoir soumettre à la justice; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à se faire délivrer par M^e., notaire à, une copie de l'acte imparfait du, laquelle délivrance se fera en vertu de votre ordonnance, dont il sera fait mention au bas de ladite expédition. Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus, les pièces à l'appui, et les art. 841 et 842, C. p. c., autorisons le sieur. à se faire délivrer par M^e., notaire à, copie de la minute restée imparfaite, dans son étude, de l'acte du; disons qu'en cas de refus (2) dudit notaire de faire cette délivrance, il nous en sera référé (3).

Fait au palais de justice, à, le

(Signatures du président et du greffier.)

(1) Un acte est resté imparfait, lorsqu'il n'a pas été souscrit par toutes les parties dont la signature était nécessaire (Q. 2867).

(2) Cette ordonnance n'est pas si rigoureusement obligatoire pour le notaire, qu'il ne puisse refuser de l'exécuter (Q. 2868).

Si le notaire consent à délivrer l'acte sur la production de l'ordonnance, on doit lui laisser cette ordonnance, qui est mentionnée au bas de la copie délivrée.

Dans ce cas, il ne faut pas notifier cette ordonnance; les frais de la notification demeureront à la charge du requérant. Cette notification ne devient nécessaire qu'autant que, le notaire refusant d'exécuter l'ordonnance, il y a lieu à référé (Q. 2869).

(3) Quand le notaire ou dépositaire refuse de délivrer l'acte, malgré l'ordonnance qui le lui prescrit, c'est à la partie à se pourvoir en référé (Q. 2870; *Suppl. alph.*, v^o Acte (délivr. d'), n. 26).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, §§ 3 et 19.)—(Voy. *suprà*, formule n^o 784.)

788. SOMMATION avec signification de la requête et de l'ordonnance, et ASSIGNATION en référé au notaire pour avoir copie d'un acte resté imparfait.

CODE Pr. civ., art. 841 et 843. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 633 et 634; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 325; — BOUCHER D'ARGIS, p. 452; — CARRÉ DE TOURS, p. 314; — RIVOIRE, p. 204.]

L'an, le, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de, en date du, enregistrée, mise au bas d'une requête à lui présentée, desquelles ordonnance et requête copie est donnée en tête [de celle] des présentes, et à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui élit domicile à, rue, n^o, dans l'étude de M^e. son avoué, j'ai (immatriculé), soussigné, fait sommation à M^e., notaire à, y demeurant, en son domicile, en parlant à lui-même, qui a visé le présent original (ou l'original des présentes), de délivrer au requérant copie de la minute d'un acte reçu par lui, le, par lequel le sieur. (nom, prénoms, profession, domicile) se reconnaissait débiteur envers le requérant de la somme de, pour argent prêté, lequel acte est resté imparfait par le défaut de signature du sieur., aux offres que fait le requérant de payer à M^e. tous les frais et honoraires qui lui seront dus à raison de cette copie, lequel M^e. a répondu. (mentionner la réponse; si le notaire refuse de délivrer la copie, on lui donne assignation en référé, en ces termes:) faute par ledit M^e. d'avoir déferé à la présente sommation, je lui ai donné assignation à comparaître le, heure de, par-devant M. le président du tribunal de première instance de, tenant l'audience des référés, au palais de justice, pour entendre dire que l'ordonnance rendue le, sera exécutée suivant sa forme et teneur; en conséquence, que M^e. sera tenu de délivrer au requérant copie de l'acte du, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

Et je lui ai, audit domicile, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, §§ 63 et 75.) — (Voy. *suprà*, formule n^o 785.)

Remarque.—Si l'ordonnance porte que les parties seront appelées, il leur est fait sommation dans la forme suivante :

789. SOMMATION aux parties intéressées de se trouver dans l'étude du notaire pour assister à la délivrance de la copie d'un acte imparfait.

L'an, le, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de, en date du, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie, et à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, j'ai (immatriculé), soussigné, fait sommation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, de se trouver le, heure de, à, rue, n^o, dans l'étude de M^e., notaire, pour assister, si bon lui semble, à la délivrance qui sera faite au requérant

par ledit M^e. . . . de la copie d'un acte, en date du, resté imparfait pour défaut de signature de la part du sieur. . . . ; ledit acte contenant obligation au profit du requérant par ledit sieur. . . . d'une somme de ; lui déclarant qu'il sera procédé à cette délivrance, tant en son absence qu'en sa présence.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 785, moins l'émolument pour le visa.)

Remarque.—Lorsque cette sommation a été faite, on mentionne dans la formule suivante, l'absence ou la comparution de la partie sommée, de la même manière que dans la formule, *infra*, n^o 794.

790. PROCÈS-VERBAL constatant la délivrance de la copie d'un acte imparfait.

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 326, n^o 43.]

L'an, le, par-devant nous. . . ., et notre collègue, notaires à, soussignés, dans l'étude, rue, n^o. . . .,

A comparu le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a dit que, voulant poursuivre contre le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, le remboursement de la somme de, qu'il lui avait prêtée, sans que ce prêt fût constaté par écrit, et, par suite, ayant le plus grand intérêt à obtenir expédition de l'acte retenu par nous le, et demeuré imparfait par le refus obstiné du sieur. . . . d'y apposer sa signature, il avait présenté requête à M. le président du tribunal civil de, qui, par son ordonnance en date du, enregistrée, mise au bas de ladite requête, a autorisé la délivrance de ladite expédition; qu'en conséquence, il nous représentait, pour être annexée à notre procès-verbal, l'expédition desdites requête et ordonnance, et nous requérait de lui délivrer copie de l'acte précité, sous l'offre d'en payer les frais, sauf son recours contre ledit sieur. . . ., et a signé.

(Signaturé.)

Déférant à cette réquisition dont nous avons donné acte audit sieur. . . ., après avoir annexé au présent procès-verbal l'expédition desdites requête et ordonnance, nous lui avons délivré ladite copie au bas de laquelle mention a été faite de l'ordonnance susdatée.

De tout ce qui précède, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec notre collègue et ledit sieur. . . ., après lecture.

(Signatures des notaires.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 168, § 8 et 169.)—Timbre du procès-verbal, 60 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Emolument du notaire, 9 fr.—Timbre, enregistrement, expédition de l'acte imparfait, Mémoire.

Remarque.—On suit absolument les mêmes formalités, lorsqu'il s'agit de la délivrance d'un acte parfait, mais non enregistré. Souvent la partie ne comparait pas devant le notaire, c'est son avoué qui requiert la délivrance de la copie.—Le tarif du tribunal de la Seine accorde alors une vacation de 6 L; mais le Tarif n'a pas prévu ce cas (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 326, n^o 14).

La mention qui doit être faite au bas de la copie délivrée (art. 842, C. p. c.) est ainsi conçue :

La présente copie a été délivrée aujourd'hui. . . . (date), au sieur. . . .

en exécution d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de, en date du, enregistrée, rendue sur la requête dudit sieur. . . ., desquelles requête et ordonnance expédition a été annexée au procès-verbal constatant la délivrance de ladite copie, dressé le, enregistré.

791. ORDONNANCE de référé qui condamne le notaire à délivrer copie de l'acte imparfait.

CODE Pr. civ., art. 843. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 634; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 326.]

Nous. . . ., président du tribunal civil de, assisté de, commis greffier,

Vu l'assignation donnée à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), par exploit de, huissier, en date du, demandeur, comparant par M^e. . . ., avoué (ou en personne), au sieur. . . . (nom, prénoms), notaire à, défendeur, comparant en personne, à comparaitre aujourd'hui devant nous, pour se voir condamner à (conclusions de l'assignation);

Après avoir entendu M^e. . . ., avoué, pour le sieur. . . ., demandeur, et M^e. . . ., défendeur;

Attendu (mot/s),

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision, ordonnons la délivrance de la copie de l'acte dont il s'agit, à la charge de payer le coût de l'acte et les honoraires du notaire que nous taxons à la somme de; et notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel; et nous avons signé avec le greffier.

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Minute : Timbre, 1 fr. 20 c — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation à l'avoué pour référé contradictoire, 5 fr. par défaut, 3 fr. — Expédition de l'ordonnance : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque.—Cette ordonnance est signifiée au notaire dans la forme ordinaire, avec sommation de l'exécuter. — Dans le procès-verbal constatant la délivrance, on mentionne la procédure suivie.

3^e Seconde grosse.

792. REQUÊTE pour obtenir une seconde grosse d'un jugement.

CODE Pr. civ., art. 844 et 845. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 635 et 648; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 326; — BOUCHER D'ARGIS, p. 489; — CARRÉ DE TOURS, p. 344; — SUDRAUD-DESJESLES, p. 472.]

A M. le président du tribunal de première instance de (1).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M^e. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que la grosse d'un jugement du tribunal civil

(1) On a déjà vu que la Cour de cassation n'attribuait compétence pour ordonner la délivrance de secondes grosses de jugements rendus par les tribunaux de commerce ou les juges de paix, qu'aux présidents des tribunaux civils. Voy. tome 1^{er}, p. 334 et 371, not. 3 et 4; S. al., v^o Acte (délivr. d'), n. 34.

de, rendu le, enregistré, par lequel les époux ont été condamnés à lui payer la somme principale de, a été par lui égarée; que voulant poursuivre l'exécution dudit jugement, il lui importe d'en obtenir une seconde grosse; en conséquence, il conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, lui permettre de se faire délivrer par le greffier du tribunal une seconde grosse dudit jugement, en appelant les parties intéressées.

Présenté au palais de justice, à, le
(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête qui précède, vu aussi les art. 814 et 854, C. p. c., autorisons le sieur à se faire délivrer par M., greffier du tribunal de, une seconde grosse du jugement rendu par ce tribunal, le, contre les époux, à la charge par ledit sieur de sommer les parties intéressées d'être présentes à cette délivrance; ordonnons qu'il sera fait mention de la présente ordonnance au bas de la seconde grosse, et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait au palais de justice, le
(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, §§ 3 et 19.) — Papier timbré. Mémoire.—Enregistr., 4 f. 30 c. Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.—Expédition : Timbre.—Mémoire.—Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), — Mémoire.

Remarque.—S'il s'agit de la délivrance de la seconde grosse d'un contrat, la formule qui précède, ainsi que la suivante, devront être modifiées selon les exigences de la situation.

795. SIGNIFICATION de la requête et de l'ordonnance avec SOMMATION au greffier de délivrer une seconde grosse et aux parties intéressées d'être présentes à cette délivrance.

CODE Pr. civ., art. 844.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 635;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 327.]

L'an, le, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de, en date du, enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie, et à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui élit domicile à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, son avoué, j'ai (immatriculé), soussigné, fait sommation (1) : 1^o à M., greffier (2) du tribunal civil de (3), au palais de justice dudit tribunal, en parlant à, qui a visé

(1) La nullité de la procédure faite en vertu d'une seconde grosse est la sanction de l'obligation imposée au requérant d'appeler toutes les parties intéressées à la délivrance de cette grosse (Q. 2874 bis; S. al., v^o Acte (dél. d'), n. 28 et 28 bis). Les parties intéressées doivent être appelées, alors même que l'ordonnance est muette sur ce point (Ibid.).
(2) Les notaires ne sont pas les seules

personnes auxquelles s'appliquent les art. 844 et 845, ils concernent aussi les greffiers et autres dépositaires de registres publics auxquels on demande la délivrance d'une seconde grosse (Q. 2875 bis).
(3) L'original de la sommation que l'on doit faire au notaire ou dépositaire doit être visé par lui (Q. 2871; Suppl. alph., v^o Acte (déliv. d'), n. 27).

le présent original (ou l'original des présentes); 2^o au sieur (nom, prénoms, profession), et à la dame (nom, prénoms, profession), son époux, demeurant à, audit domicile, en parlant à; en ce qui concerne M., d'avoir à se trouver dans son greffe, le (4), heure de pour délivrer au requérant une seconde grosse d'un jugement rendu par ledit tribunal, le, contenant (nature du jugement), lui déclarant que, faute par lui de délivrer la grosse dont il s'agit, le requérant se pourvoira pour l'y contraindre par toutes les voies de droit; en ce qui concerne le sieur et la dame, son épouse, de se trouver ledit jour, heure de, audit greffe, au palais de justice, à, pour y être présents, si bon leur semble, à la délivrance qui sera faite au requérant de la seconde grosse du jugement ci-dessus énoncé, leur déclarant que, faute par eux de comparaitre, il sera procédé à cette délivrance en leur absence, comme s'ils étaient présents.

Et j'ai, aux susnommés, en leursdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de
(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Payé à l'huissier : Original, 2 fr.; chaque copie, 50 c.; Enreg., 3 fr. en pr. par chaque copie; Visa, 1 fr.—Emol. : Copie de pièces à raison de 30 c. par rôle évalué, Mémoire.

794. PROCÈS-VERBAL dressé par le greffier pour constater la réquisition du demandeur, la comparution ou le défaut des parties intéressées, leur consentement ou leur opposition à la délivrance, cette délivrance ou le sursis jusqu'après la décision du juge du référé (1).

CODE Pr. civ., art. 844 et 854.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 635 et 648; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 327.]

L'an, le, heure de, au greffe du tribunal civil de première instance de, au palais de justice, à, par-devant nous, greffier soussigné, a comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel a déclaré que, voulant obtenir une seconde grosse du jugement rendu par ledit tribunal, le, enregistré, entre lui et les époux, il avait présenté requête à M. le président, et en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, en date du, enregistrée, mise au bas de cette requête, il avait fait sommation tant à nous qu'au sieur (nom, prénoms, profession), et à la dame (nom, prénoms, profession), demeurant à, parties intéressées, par exploit de, huissier à, du, enregistré, de se trouver en ce greffe aujourd'hui, heure de, pour être par nous procédé à la délivrance de cette seconde grosse, et pour, lesdits époux, assister à cette délivrance. En conséquence, le comparant nous a représenté l'expédition de la requête, de l'ordonnance, et l'original de la somma-

(4) La loi ne détermine pas le délai qu'il faut accorder au notaire pour délivrer la seconde grosse et aux parties intéressées pour être présentes à cette délivrance; le demandeur peut n'accorder que 24 heures, mais, si les parties intéressées sont éloignées, ce délai doit être augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance (Q. 2872).
(1) Le notaire ou autre dépositaire doit constater par un procès-verbal la délivrance de la seconde grosse, le défaut de l'une des parties appelées, ou l'opposition qu'elle aurait faite à la délivrance (Q. 2873).
Lorsqu'un mandat a été donné par acte public, le notaire ne peut refuser la délivrance d'une seconde expédition au mandataire, si le mandant ne s'y est pas formellement opposé (VI, 636, à la note).

tion précitées, et a demandé que la seconde grosse du jugement susénoncé lui fût délivrée;

Ont aussi comparu les époux. . . . qui ont déclaré (*s'ils consentent à la délivrance*) ne pas s'opposer à la délivrance de la seconde grosse dont il s'agit, sous la réserve de tous leurs droits, moyens et exceptions;

En conséquence, nous avons délivré audit sieur. . . . la seconde grosse par lui sollicitée, nous avons annexé à la minute du jugement du. . . . l'expédition de la requête et de l'ordonnance précitées, et nous avons dressé le présent procès-verbal signé par les comparants et par nous (*ou bien*: signé par les époux. . . . et par nous. . . ., le sieur. . . ., requis de signer, ayant déclaré ne savoir).

Si les défendeurs font défaut, on met après le dire du requérant :

Après avoir attendu jusqu'à. . . heures du. . . , les époux. . . . n'ayant point comparu, ni personne pour eux, nous avons, en leur absence, délivré au requérant la seconde grosse par lui sollicitée, nous avons, etc.

Si les parties intéressées comparaissent et s'opposent à la délivrance, ces comparution et opposition sont ainsi constatées :

Ont aussi comparu les époux. . . ., qui ont déclaré s'opposer à la délivrance réclamée, attendu. . . . (*motifs*). En conséquence, nous avons donné acte aux comparants de leurs déclarations et opposition, nous les avons renvoyés à se pourvoir en référé, conformément à l'art. 845, C. p. c., et nous avons de ce qui précède dressé le présent procès-verbal que les parties ont signé avec nous.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre de la minute du procès-verbal et de la seconde grosse, Mémoire. — Enreg. du procès-verbal, 4 fr. 50 c. en princ. — Droit de greffe sur la minute du procès-verbal, 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2).

— Droits de greffe sur la seconde grosse, 1 fr. 50 c. p. r. rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Remarque. — En général, c'est l'avoué du créancier qui comparait au greffe au nom de sa partie. C'est aussi par le ministère d'un avoué que les parties intéressées forment leur opposition.

Quelques modifications de détail dans les formules qui précèdent les rendent applicables au cas où la seconde grosse est demandée à un notaire (Voy. d'ailleurs *suprà*, formule n° 790).

795. ASSIGNATION en référé pour faire statuer sur l'opposition des parties intéressées.

CODE PR. CIV., art. 845. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 636.]

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil de. . . ., déjà constitué, et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. . . . (*immatricule*), soussigné, donné assignation : 1^o au sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), 2^o et à la dame. . . . (*nom, prénoms, profession*), son épouse, débiteurs solidaires, demeurant ensemble à. . . ., audit domicile, en parlant à. . . ., à comparaître le. . . ., heure de. . . ., par-devant M. le président (1) du tribunal civil de. . . ., tenant l'audience des ré-

(1) C'est devant le président et non devant le trib. que l'on se pourvoit en référé (tribunal, procéder sans écritures (Q. 2874; S. al., v^e Acte del. d' n. 32, 33). 2875).

férés dans son cabinet, au palais de justice, à. . . ., pour, attendu que c'est sans fondement que lesdits époux. . . . s'opposent à la délivrance d'une seconde grosse du jugement rendu contre eux au profit du requérant, par le tribunal de. . . ., le. . . ., enregistré; attendu, en effet, que. . . . (*motifs qui combattent ceux de l'opposition*), au principal, voir les parties renvoyées à se pourvoir, et par provision, voir dire et ordonner que, nonobstant cette opposition déclarée mal fondée, une seconde grosse du jugement du. . . . sera délivrée au requérant par le greffier du tribunal de. . . ., qui sera contraint à cette délivrance par toutes les voies de droit, en vertu de l'ordonnance à intervenir, déclarée exécutoire, nonobstant appel;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en principal.

Remarque. — Si le greffier refusait, en l'absence des parties intéressées régulièrement sommées, de délivrer la seconde grosse, c'est contre lui que devrait être dirigée l'assignation en référé.

Lorsque l'ordonnance est rendue, le demandeur en obtient une expédition qu'il signifie à son adversaire, et, muni de cette pièce, il se présente de nouveau au greffier qu'il requiert de lui délivrer la seconde grosse. Il est fait droit à cette réquisition par un nouveau procès-verbal, ainsi conçu :

796. PROCÈS-VERBAL constatant la délivrance après référé.

L'an. . . ., le. . . ., au greffe du tribunal civil de première instance de. . . ., au palais de justice à. . . ., et par-devant nous, greffier soussigné, a comparu le sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), demeurant à. . . ., qui a déclaré qu'ayant éprouvé de la résistance, de la part des époux. . . ., à la délivrance d'une seconde grosse du jugement qu'il a obtenu du tribunal, le. . . ., enregistré, comme le constate notre procès-verbal en date du. . . ., enregistré, il avait fait rejeter cette opposition par ordonnance de M. le président rendue sur référé, le. . . ., enregistrée; qu'en conséquence il nous requerrait de lui délivrer cette seconde grosse; il nous a immédiatement remis l'ordonnance sur requête en date du. . . ., enregistrée, qui autorisait la délivrance et la grosse de l'ordonnance de référé précitée. Après avoir annexé ces ordonnances à la minute du jugement, nous avons délivré au requérant la seconde grosse dont il s'agit, et nous avons dressé le présent procès-verbal qu'il a signé avec nous.

(Signatures.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 794.)

Remarque. — Au bas de la seconde grosse, on mentionne l'ordonnance ou les ordonnances, s'il y a eu référé, en vertu desquelles elle est délivrée (Voy. *suprà*, la remarque de la formule n° 790).

Quand la créance a été acquittée ou cédée en partie, il faut mentionner aussi la somme pour laquelle on pourra exécuter, en ces termes :

La présente grosse n'est exécutoire contre les époux. . . . que jusqu'à concurrence de la somme de. . . ., en capital et intérêts, le surplus de la créance primitive ayant été acquitté par lesdits époux, ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue par M^e. . . . et son collègue, notaires à. . . . le. . . ., enregistrée (ou bien ayant été cédé par ledit sieur. . . . au sieur. . . ., ainsi qu'il résulte d'un transport constaté par acte passé devant M^e. . . . et son collègue, notaires à. . . ., le. . . ., enreg-